

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép. n° 2591 /24  
L-TREF-147/24**

## **ORDONNANCE**

**rendue le vendredi, 19 juillet 2024** en matière de référé travail par Simone PELLERES, Juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du Nouveau Code de procédure civile

### **DANS LA CAUSE**

**ENTRE :**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant en personne,

**ET**

**la société anonyme SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Maître Pauline GLESS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS :**

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 2 juillet 2024.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 16 juillet 2024 à 15.00 heures, salle JP. 1.19 lors de laquelle l'affaire fut utilement retenue.

PERSONNE1.) et Maître Pauline GLESS furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l'ordonnance qui suit :**

### **PROCEDURE**

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 2 juillet 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) devant le Président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour s'y entendre condamner à lui payer par provision le montant total de 15.008,73 euros à titre d'arriérés de salaires avec les intérêts légaux à partir du jour de de la mise en demeure sinon du jour de la demande jusqu'à solde.

Il demande encore l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

À l'audience du 16 juillet 2024, PERSONNE1.) a augmenté sa demande en provision au montant de 19.612,74 euros, correspondant aux arriérés de salaires des mois d'avril, mai et juin 2024 en brut.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond.

Il s'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

Actuellement, PERSONNE1.) sollicite le paiement du montant brut de 19.612,74 euros, correspondant aux arriérés de salaires des mois d'avril à juin 2024.

En application des dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient au salarié de prouver le montant de son salaire et à l'employeur de prouver sa libération.

L'article L.221-1 al.2 du Code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Il appartient à l'employeur, en sa qualité de débiteur de cette obligation, d'établir qu'il s'est acquitté de son obligation de payer les salaires.

La partie défenderesse s'est rapportée à prudence de justice concernant la demande en provision.

« *S'en rapporter à justice* » est une expression qui de fait signifie qu'en prononçant cette phrase, le conseil de la partie qu'il représente, n'a pas de moyen à opposer à son adversaire.

Cependant, le fait pour une partie de s'en rapporter à justice, sur le mérite d'une demande, n'implique pas de sa part, un acquiescement à cette demande, mais la contestation de celle-ci (Civ. 1ère, 9 juillet 2014, Juris Data n° 2014 – 016862).

En l'espèce, il résulte des fiches de salaire des mois d'avril à juin 2024 versées en cause que les salaires de PERSONNE1.) s'élèvent au montant brut total de  $(7.089,56 + 7.089,56 + 7.089,56) = 21.268,68$  euros brut.

Il résulte encore des fiches de salaires versées en cause que la différence entre le salaire brut et le montant actuellement réclamé par le requérant s'explique par la non prise en compte par ce dernier de l'avantage en nature.

Le mode de calcul n'ayant pas été autrement expliqué à l'audience, la demande est à déclarer fondée pour la somme totale de  $(3 \times 6.537,58) = 19.612,74$  euros brut telle que réclamée à l'audience.

En effet, il convient de rappeler que le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement de faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Au vu des pièces versées en cause et en l'absence de preuve du paiement des salaires réclamés, la demande de PERSONNE1.) en paiement des salaires des mois de d'avril à juin inclus ne paraît pas sérieusement contestable pour le montant brut de 19.612,74 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Aux termes de l'article 945 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.).

## PAR CES MOTIFS :

le Juge de paix directeur adjoint de Luxembourg, Simone PELLÉS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme,

**se déclare** compétent pour connaître de la demande,

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour les mois d'avril à juin 2024 inclus non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 19.612,74 euros brut,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 19.612,74 euros (dix-neuf mille six cent douze euros et soixante-quatorze cents) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 2 juillet 2024 jusqu'à solde,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre.

s. Simone PELLÉS

s. Nathalie SALZIG